

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

*gelan.charlotte@gmail.com*

*Envoyé par mail avec AR Le 12-02-2025*

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

**DEMANDE N°DP 71150 24 S0114, déposée le 17/12/2024**

De : Madame Charlotte GELAN

**AFFICHÉ LE :** 11 FEV. 2025

Demeurant : 50 Rue des Jean - Hugues 71680 Crêches-sur-Saône

Sur un terrain situé : 50 Rue des Jean - Hugues, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE104 - AE104

Pour : extension de la toiture qui couvrira une grande pièce vitrée existante. Cet espace restera ouvert et non clos. Rénovation de toiture de la cave et extension de toiture en refaisant toute la charpente et en optant pour une couverture en zinc. Une extension de la toiture est également prévue.

Surface de plancher créée : 0,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 31/01/2025;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Annelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue du PPri ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-14 b) du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à [l'article R. 431-2](#) ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua (zone urbaine) du plan local d'urbanisme, que l'emprise au sol créée par les deux extensions de toiture (maison et cave) est de plus de 41m<sup>2</sup> et qu'elle est supérieure à 40m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'un permis de construire doit être déposé et donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, dispositions générales, la couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille ;

Considérant que la toiture de la cave ainsi que son extension sont de couleur quartz ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, en secteur Ua, la pente des toitures des extensions reprendra la pente dominante du secteur, avec une marge de 30 à 35% ;

Considérant que la pente du toit de la maison existante est de 35%, pente dominante du secteur, et que la marge autorisée pour la pente de toit de la cave est de 10,5% (30% x 35) ou de 12,25% (35% x 35) ;

Considérant que la pente de la toiture de la cave est de 9% et que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U.2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

## ARRETE

### Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 11 FEV. 2025

Le Maire,

**Le Maire**  
**Michel BERTHET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).